

# **DECISION DCC 23-230 DU 14 SEPTEMBRE 2023**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre n°120-2023/MJL/CAC-PN-TCC/GEC en date à Cotonou du 30 août 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1645/234/REC-23, par laquelle le greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou, transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°052/2023/CPSI-1/TCC du 22 août 2023 rendu par la première chambre des procédures de saisie immobilière suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la procédure judiciaire Alabi Tadjoudine AKADIRI, commerçant, assisté de maître Armel Timothée YABIT, contre, d'une part, la Société AL KARAMA-MONBOLADJI (AKM) SA et madame Titilola Karamatou FAGBOHOUN, assistées de maître Rodrigue GNANSOUNOU, d'autre part, la société Bank Of Africa (BOA) Bénin SA, assistée de la SCPA HK & Associés ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Ouï les conseils en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** qu'au soutien de leur recours, la Société AL KARAMA-MONBOLADJI (AKM) SA et madame Titilola Karamatou FAGBOHOUN exposent que la loi n°2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice est contraire à la Constitution au motif que toute disposition des lois nationales relatives à la compétence des juridictions nationales en matière de contentieux des incidents de saisie immobilière doit être conforme au sens et au contenu donnés à la plénitude de compétence par l'arrêt n° 103/2022 du 09 juin 2022 de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;

**Qu'elles** en déduisent que dans l'ordonnancement juridique national, seules les juridictions de droit commun, que sont les tribunaux de première instance, ont plénitude de compétence et doivent connaître des questions préjudicielles, lesquelles échappent à la compétence du tribunal de commerce ;

**Qu'elles** en concluent que le législateur béninois, en octroyant compétence aux tribunaux de commerce, à travers la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 pour connaître des dires et observations en matière de saisie immobilière, a méconnu les articles 147 de la Constitution, 248 et 336 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 10 et 20 du traité OHADA ;

**Considérant** qu'en réplique, la société BOA-Bénin SA soulève, au principal, l'irrecevabilité de la demande et sollicite, au subsidiaire, de la Cour constitutionnelle de dire et juger que la loi n 2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice n'est pas contraire à la Constitution et que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est abusive et dilatoire ;

**Qu'elle** développe que les requérantes n'ont pas déposé leurs observations dans le délai de cinq (05) jours avant l'audience éventuelle conformément aux dispositions des articles 297 et 298 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et que l'exception

d'inconstitutionnalité soulevée constitue une exception d'incompétence qui a déjà été sanctionnée par le jugement avant-dire-droit n°14/2023/CPSI-1/TCC du 31 janvier 2023 ;

**Qu'**elle précise que la désignation de la juridiction matériellement compétente pour connaître de la procédure de saisie immobilière relève des législations nationales et que la CCJA, à travers plusieurs arrêts, a reconnu la compétence des juridictions commerciales en matière de saisie immobilière en s'appuyant sur les législations internes des Etats parties ;

**Que** l'arrêt n°103/2022 du 09 juin 2022 indexé n'a pas dénié à la juridiction commerciale sa compétence en matière de saisie immobilière mais, a retenu que le président du Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur les dires et observations ;

**Que** la notion de plénitude de juridiction retenue par l'article 248 de l'Acte uniforme sus évoqué, indique simplement que la juridiction nationale désignée a plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions soulevées à l'occasion de la saisie immobilière ;

**Considérant** que monsieur Alabi Tadjoudine AKADIRI indique, en ce qui le concerne, qu'il attend la décision de la Cour constitutionnelle pour aviser ;

**Vu** les articles 3, 114, 117, 122, 147 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

**Qu'**au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour

constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

**Que** si la requête sous examen vise une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, elle tend, cependant, en application du principe de la primauté des traités et accords sur les lois édicté par l'article 147 de la Constitution, à faire contrôler par la Cour la conformité des dispositions de la loi n°2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice à l'arrêt n°103/2022 du 09 juin 2022 de la CCJA, au Traité de l'OHADA et à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

**Qu'**un tel examen qui revient à contrôler la conformité d'une loi à une norme internationale, relève du contrôle de conventionnalité ;

**Qu'**il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, d'examiner la conformité des dispositions d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

**Qu'**il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Se** déclare incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou, à maîtres Armel Timothée YABIT, Rodrigue GNANSOUNOU, à la SCPA HK & Associés et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze septembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu G.	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Mesdames Aleyya  
Dandi

Le Rapporteur,



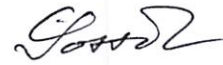
**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**

GOUDA BACO  
GNAMOU



Membre  
Membre

Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**